



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.238/17
du 1^{er} juin 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la gestion
des déchets d'équipements électriques et électroniques et
encadrant la responsabilité élargie des producteurs de produits
y afférente'

Le 17 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques et encadrant la responsabilité élargie des producteurs de produits y afférente'

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 1^{er} juin 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juin 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que l'avis de l'Autorité de protection des données a été sollicité mais n'a pas encore été donné.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans son avis 71.139/4, donné le 16 juin 2022 sur l'avant-projet devenu le décret du 9 mars 2023 'relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique' ¹, la section de législation a observé ce qui suit :

« 2. En ce qui concerne plus particulièrement la notion de 'producteur de produits', il y a lieu de rappeler que dans l'avis n° 68.823/4 ², la section de législation a observé :

'2.2. Il convient également d'avoir égard aux enseignements des arrêts de la Cour constitutionnelle n° 37/2018 du 22 mars 2018 et n° 163/2020 du 17 décembre 2020, en ce qui concerne la définition, par le législateur régional wallon, du 'producteur' au sens de l'article 8*bis* du décret du 27 juin 1996 :

a) Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 37/2018 du 22 mars 2018, la Cour était saisie d'un recours en annulation de l'article 79 du décret du 23 juin 2016, qui, comme indiqué ci-dessus, comporte d'importantes modifications de l'article 8*bis* du décret du 27 juin 1996.

Les parties requérantes contestaient notamment la disposition, insérée à l'article 8*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, habilitant le Gouvernement à 'soumettre au régime de la responsabilité élargie des producteurs les personnes visées à

¹ *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1180/1*quater*, pp. 2-39.

² *Note de bas de page 21 de l'avis cité* : Avis n° 68.823/4 donné le 17 mars 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 'instaurant l'obligation de reprise des matelas usagés', <https://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68328.pdf>.

l'article 2, 20° [lire : 20°*bis*], qui mettent sur le marché en Wallonie des biens, produits ou matières premières'.

Elles critiquaient, plus précisément, le fait que, pour délimiter le champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs, cette disposition avait retenu la définition suivante du 'producteur au sens de l'article 8*bis*', donnée par l'article 2, 20°*bis*, du décret du 27 juin 1996 :

'20°*bis* producteur au sens de l'article 8*bis* : toute personne physique ou morale qui fabrique ou importe un produit sous sa propre marque ou non et soit l'affecte à son usage propre au sein de ses établissements industriels ou commerciaux, soit le met sur le marché wallon, quelle que soit la technique de vente utilisée, à distance ou non. Est également considérée comme producteur au sens de l'article 8*bis* la personne physique ou morale qui revend des produits fabriqués par d'autres fournisseurs sous sa propre marque. La personne qui assure exclusivement un financement en vue de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme producteur au sens de l'article 8*bis*'.

Le moyen était pris de :

'la violation de l'article 143, § 1^{er}, de la Constitution, des articles 5, 39 et 134 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 2 et 19, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce que ces dispositions établissent un principe de répartition exclusive des compétences, et de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lu en combinaison avec les articles 3, 12), de la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs, ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et 3, paragraphe 1, f), de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques en ce qu'ils garantissent le principe de libre circulation des services'.

La Cour a considéré que le moyen était fondé, au terme du raisonnement suivant :

B.9.1. Il résulte de la combinaison de la disposition attaquée avec l'article 2, 20°*bis*, du décret du 27 juin 1996 que la responsabilité élargie des producteurs instituée par le décret attaqué s'impose à 'toute personne physique ou morale qui fabrique ou importe un produit sous sa propre marque ou non et soit l'affecte à son usage propre au sein de ses établissements industriels ou commerciaux, soit le met sur le marché wallon, quelle que soit la technique de vente utilisée, à distance ou non', et à toute 'personne physique ou morale qui revend des produits fabriqués par d'autres fournisseurs sous sa propre marque', dès le moment où elles mettent sur le marché wallon des biens, produits ou matières premières.

B.9.2. Agissant dans le cadre de la compétence en matière de déchets qui lui est attribuée par l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le législateur décretal est compétent pour assurer la transposition des directives européennes précitées relatives à la gestion de certains flux de déchets pour lesquels existe une obligation de reprise devant être mise à charge des producteurs. Il lui revient, dans ce cadre, de déterminer avec précision quelles sont les personnes soumises à la responsabilité élargie des producteurs qui doivent être considérées comme responsables pour la reprise des déchets concernés.

B.10.1. L'article 10 de la directive 2006/66/CE précitée et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/19/UE précitée établissent chacun des objectifs à

atteindre annuellement par les États membres en termes de pourcentage de, respectivement, piles et accumulateurs usagés et déchets d'équipements électriques et électroniques qui doivent être collectés par rapport aux produits correspondants mis sur le marché de chaque État membre.

B.10.2. Compte tenu du fait qu'il n'y a pas de sous-marchés régionaux pour les produits visés, que les taux de collecte imposés par les directives européennes doivent être atteints sur l'ensemble du territoire belge et que l'obligation de reprise doit s'imposer à tous les producteurs, il apparaît inévitable que les régions adoptent de manière concertée des définitions de la personne, considérée comme le producteur, responsable de la collecte et du traitement de tout équipement électrique ou électronique et de toute pile ou de tout accumulateur mis sur le marché belge, de sorte que les obligations afférentes à tout déchet soumis à la responsabilité élargie du producteur soient prises en charge par une personne désignée comme étant le producteur responsable. Il en va d'autant plus ainsi que la responsabilité élargie du producteur peut également comporter une obligation financière, sous la forme de cotisations payées à l'éco-organisme auquel le producteur s'est affilié. Dès lors que, sous réserve de ce qui sera examiné ci-après, les régions sont compétentes pour prendre des dispositions réglant notamment le financement de l'obligation des producteurs et le calcul des cotisations payées aux éco-organismes assurant cette obligation, il s'indique que toute situation relevant de la législation décrétable relative aux déchets soumis à l'obligation de reprise soit réglée par un seul législateur régional, ce qui implique que les critères permettant de délimiter la compétence territoriale de chacun d'eux soient cohérents entre eux.

B.10.3. L'adoption par le législateur décrétable de la Région wallonne, sans concertation préalable avec les législateurs des autres régions, d'une définition du producteur soumis à la responsabilité élargie, dans la mesure où elle risque de gêner la réalisation par l'État belge des objectifs qui lui sont imposés par l'Union européenne, viole le principe de loyauté fédérale garanti par l'article 143, § 1^{er}, de la Constitution, combiné avec les dispositions invoquées au moyen'.

En conséquence, la Cour a annulé l'article 79 du décret du 23 juin 2016, en ce qu'il avait inséré l'article 8*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans le décret du 27 juin 1996.

b) Ultérieurement, l'article 76, 1^o, du décret-programme du 17 juillet 2018 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement' a inséré à l'article 8*bis*, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, un alinéa 1^{er} rédigé en ce sens qu'il habilitait le Gouvernement à 'mettre en place des régimes de responsabilité élargie des producteurs'.

Saisie d'un recours dirigé contre cette disposition, la Cour constitutionnelle a, par l'arrêt n° 163/2020 du 17 décembre 2020, annulé celle-ci.

À cette fin, après un rappel des motifs de l'annulation de l'article 79 du décret du 23 juin 2016 en ce qu'il avait inséré l'article 8*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans le décret du 27 juin 1996, la Cour s'est prononcée comme suit :

'B.8. Le Gouvernement wallon fait valoir que la définition de la notion de 'producteur' qui est contenue dans l'article 2, 20^o*bis*, du décret du 27 juin 1996 est applicable en l'absence d'obligations prévues par le droit de l'Union en termes de taux

de collecte de déchets. Il en déduit qu'il serait autorisé à mettre en place des régimes de responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne des déchets pour lesquels aucun objectif de gestion n'a été fixé par le législateur européen, sans pour autant violer le principe de la loyauté fédérale.

B.9. La disposition attaquée habilite le Gouvernement wallon à mettre en place des régimes de responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne des déchets qui sont également soumis ou susceptibles d'être soumis à un tel régime de responsabilité élargie du producteur dans les autres régions. Dans ces circonstances, indépendamment de toute norme spécifique du droit de l'Union imposant des objectifs en termes de taux de collecte de déchets par État membre, il s'impose que les régions adoptent de manière concertée des définitions de la notion de 'producteur', de sorte que toute situation relevant de la législation décrétable relative aux déchets soumis à la responsabilité élargie du producteur soit réglée par un seul législateur régional et que toutes les obligations, notamment financières, afférentes à tout déchet soumis à la responsabilité élargie du producteur soient prises en charge par une seule personne désignée comme étant le producteur responsable.

B.10. Pour les motifs précités, ainsi que pour les mêmes motifs que ceux qui sont mentionnés dans l'arrêt de la Cour n° 37/2018 [...], le moyen unique est fondé'.

c) Il résulte des arrêts précités de la Cour constitutionnelle que la définition du 'producteur' soumis aux dispositions du décret de la Région wallonne qui sont relatives à la responsabilité élargie des producteurs – et en particulier, à ce titre, au mécanisme de l'obligation de reprise –, doit être revue en concertation avec les législateurs des autres Régions, y compris dans les hypothèses où le droit de l'Union européenne ne comporte pas de norme spécifique imposant des objectifs en termes de taux de collecte de déchets par État membre.

Or, la définition du 'producteur' au sens de ces dispositions est indispensable pour l'application même du mécanisme de l'obligation de reprise. Le 'producteur' est en effet le premier destinataire des règles que comporte ce mécanisme.

L'obligation qui incombe à la Région wallonne de revoir la définition du 'producteur' en concertation avec les législateurs des autres Régions est donc elle-même tout aussi indispensable, dès à présent, pour l'application du mécanisme de l'obligation de reprise' ;

3. Il ressort des informations fournies par le délégué du Ministre qu'un accord de coopération est actuellement en cours de négociation entre les entités fédérées, accord qui doit intégrer outre la notion de 'producteur de produits', celles de 'détaillant' et de 'distributeur'.

À ce stade, la section de législation ne peut que prendre acte de cette information ».

2. Par son arrêt n° 45/2024 du 11 avril 2024, la Cour constitutionnelle a annulé :

- « – l'article 123, § 1^{er}, 24° à 28°, du décret du 9 mars 2023 ;
- les articles 127, § 1^{er}, 128, § 2, 129, § 1^{er}, 132, § 1^{er}, 138, § 1^{er}, 6° et 7°, 140, 160, 9°, et 172 du même décret, en ce qu'ils se réfèrent à la mise sur le marché belge ;
- l'article 160, alinéa 1^{er}, 1°, du même décret ».

Cet arrêt comporte les motifs suivants :

« *Quant au titre 2 du décret du 9 mars 2023*

B.2.1. Le décret du 9 mars 2023 abroge et remplace le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 'relatif aux déchets' (ci-après : le décret du 27 juin 1996), afin de moderniser la législation de la Région wallonne en matière de droit des déchets et d'y intégrer les nombreuses dispositions de droit européen qui ont été adoptées en cette matière (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2022-2023, n° 1180/1, p. 4). Le titre 2 du décret du 9 mars 2023 réforme le système de la responsabilité élargie des producteurs de produits, lequel trouve son origine dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 'relative aux déchets et abrogeant certaines directives' (ci-après : la directive 2008/98/CE), modifiée par la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 « modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets » (ci-après : la directive (UE) 2018/851).

B.2.2. Le régime de la responsabilité élargie des producteurs de produits est constitué d'un 'ensemble de mesures prises pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase 'déchets' du cycle de vie d'un produit' (article 123, § 1^{er}, 1^o, du décret du 9 mars 2023). Ce régime s'applique à l'égard des déchets énumérés à l'article 121, § 2, du décret du 9 mars 2023, dont les déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE), les déchets de piles et accumulateurs et les véhicules hors d'usage. Ce régime impose un certain nombre d'obligations aux producteurs de produits visés.

Conformément à l'article 127, § 2, du décret du 9 mars 2023, le producteur peut soit remplir ses obligations lui-même, via un plan stratégique individuel, soit faire exécuter ses obligations via 'un organisme agréé en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits par l'administration ou par le Gouvernement sur recours administratif, conformément au chapitre 2, section 5, et au chapitre 5, du [titre 2] et leurs mesures d'exécution, et auquel il a adhéré, auquel cas il est réputé satisfaire à ses obligations dès et tant qu'il établit avoir contracté avec ledit organisme agréé directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée à le représenter'.

B.2.3. En vertu de l'article 121, § 3, du décret du 9 mars 2023, les obligations qui incombent aux producteurs soumis à la responsabilité élargie des producteurs de produits consistent en :

- une obligation de gestion des déchets ;
- une obligation de financement de la gestion des déchets et de certaines mesures de prévention des déchets ;
- une obligation d'information et de sensibilisation ;
- une obligation de rapportage ;
- une obligation de réalisation d'un plan stratégique et de plans annuels d'exécution y relatifs',

ainsi que, en cas d'activation de ces obligations par le Gouvernement wallon, en :

- une obligation de reprise des déchets ;
- une obligation de prévention en matière de déchets ;

- une obligation d'atteindre des objectifs chiffrés de collecte ou de valorisation, notamment de recyclage, ou de tendre vers des valeurs cibles de préparation en vue du réemploi ou de réemploi ;

- une obligation de financement de la propreté publique'.

D'après l'article 6, § 1^{er}, du décret du 9 mars 2023, la 'prévention et la gestion' des déchets comprend les opérations de :

- 1° prévention ;

- 2° préparation en vue du réemploi ;

- 3° recyclage ;

- 4° autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;

- 5° élimination'.

B.2.4. La réforme du système de la responsabilité élargie des producteurs de produits opérée par le décret du 9 mars 2023 repose principalement sur l'introduction du système de l'agrément des organismes assumant les obligations des producteurs de produits. En commission du Parlement wallon, la ministre a exposé les avantages liés à un tel outil par rapport aux conventions environnementales :

'Ainsi, l'agrément permet à l'autorité de fixer le cadre qu'elle souhaite, avec une position plus forte qu'une convention, une charge administrative réduite pour les entreprises et davantage de contenu et de force en termes d'instruments' (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2022-2023, n° 1180/14, p. 8).

Elle a ensuite observé, en ce qui concerne un certain nombre de problèmes identifiés au sein de certains organismes de gestion pour l'exécution collective des obligations des producteurs :

'Un plan d'épuration a d'ores et déjà été mis en œuvre mais [...] le passage à un système d'agrément est un outil beaucoup plus fort et puissant pour pouvoir avancer dans cette direction' (*ibid.*).

Il apparaît qu'au moment du travail en commission du Parlement wallon, un accord de coopération interrégional portant sur la responsabilité élargie des producteurs de produits était en préparation. La ministre a dès lors indiqué :

'[L]es éléments du titre [2] seront modifiés si nécessaire via le décret d'assentiment à l'accord de coopération interrégional dès que celui-ci aura terminé son parcours législatif' (*ibid.*, p. 14).

[...]

Quant aux moyens

B.4. La Cour examine les moyens en les regroupant de la façon suivante :

- les notions de 'producteur' (deuxième et troisième moyens) ;

- l'agrément des organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs (quatrième moyen) ;

- la limitation du but statutaire des organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs et l'interdiction d'exercer des activités opérationnelles (cinquième et sixième moyens) ;

- les obligations de bonne gouvernance imposées aux organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs (huitième moyen) ;
- la portée des habilitations conférées au Gouvernement wallon (septième moyen) ;
- l'entrée en vigueur du titre 2 du décret du 9 mars 2023 (premier moyen).

En ce qui concerne la notion de 'producteur'

B.5.1. Les deuxième et troisième moyens visent en premier lieu l'article 123, § 1^{er}, 24° à 28°, du décret du 9 mars 2023. L'article 123 contient les définitions qui sont spécifiques au titre 2 dudit décret.

Le paragraphe 1^{er} de cet article dispose :

'[...]

24° le 'producteur de produits' : toute personne visée aux 25°, 26°, 27° ou 28° selon le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits concerné ;

25° le 'producteur d'EEE' : toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par vente à distance conformément aux dispositions de l'article I.8, 15°, du Code de droit économique :

- est établie sur le territoire belge et fabrique des EEE sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des EEE, et les commercialise sous son propre nom ou

- sa propre marque sur le territoire belge ;

- est établie sur le territoire belge et y revend, sous son propre nom ou sa propre marque, des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme 'producteur' lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au point a) ;

- est établie sur le territoire belge et met sur le marché belge, à titre professionnel, des EEE provenant d'un pays tiers ; ou ;

- est établie en dehors du territoire belge et vend des EEE, par vente à distance au sens de l'article I.8, 15°, du Code de droit économique, directement ou par le biais d'une place de marché en ligne, aux ménages privés ou à d'autres utilisateurs que des ménages privés en Belgique ;

26° le 'producteur de piles ou d'accumulateurs' : toute personne qui, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de vente à distance conformément aux dispositions de l'article I.8, 15°, du Code de droit économique, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché pour la première fois sur le territoire belge à titre professionnel, que ce soit ou non pour son propre usage ;

27° le 'producteur de véhicules' : le constructeur d'un véhicule ou l'importateur professionnel d'un véhicule sur le territoire belge ;

28° le 'producteur d'autres produits' : toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente, y compris par vente à distance au sens de l'article I.8, 15°, du Code de droit économique :

- est établie sur le territoire belge et fabrique un produit autre que visé aux 5° à 7° sous son propre nom ou sa propre marque, ou le fait concevoir ou fabriquer et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire belge ;

- est établie sur le territoire belge et y revend, sous son propre nom ou sa propre marque, un produit autre que visé aux 5° à 7° fabriqué par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme producteur lorsque la marque du producteur figure sur ledit produit, conformément au point a) ;

- est établie sur le territoire belge et met sur le marché, à titre professionnel, un produit autre que visé aux 5° à 7° provenant d'un pays tiers ;

- est établie sur le territoire belge et fabrique ou importe un produit autre que visé aux 5° à 7° et l'affecte à son propre usage, à titre professionnel sur le territoire belge ; ou ;

- est établie en dehors du territoire belge et vend un produit autre que visé aux 5° à 7° par une technique de vente à distance au sens de l'article I.8, 15°, du Code de droit économique, directement ou par l'intermédiaire d'une place de marché en ligne aux ménages privés ou à des utilisateurs autres que les ménages privés sur le territoire belge'.

B.5.2. Dans leur deuxième moyen, les parties requérantes font grief au législateur décretaal d'avoir défini le producteur de produits, soumis aux obligations qu'il définit, comme étant la personne qui met un des produits concernés sur le marché belge, sans avoir au préalable conclu avec les deux autres régions un accord de coopération portant sur la définition du producteur de produits. Elles estiment qu'en l'absence d'un accord de coopération, la mise en œuvre du régime de la responsabilité élargie du producteur de produits, sur la base de ces définitions, occasionne nécessairement un empiètement sur les compétences territoriales des deux autres régions et une violation du principe de la loyauté fédérale.

B.6.1. Par son arrêt n° 37/2018 du 22 mars 2018 (ECL :B :GHC :201 :ARR.037), la Cour a annulé l'article 79 du décret de la Région wallonne du 23 juin 2016 « modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement », en ce qu'il insérait l'article 8bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996.

L'article 8bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, annulé par la Cour, disposait :

'Le Gouvernement peut soumettre au régime de la responsabilité élargie des producteurs les personnes visées à l'article 2, 20° [lire : 20°bis], qui mettent sur le marché en Wallonie des biens, produits ou matières premières'.

[...]

B.7.1. Par son arrêt n° 163/2020 du 17 décembre 2020 (ECL :B :GHC :202 :ARR.163), la Cour a annulé l'article 76, 1°, du décret-programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 22 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique

aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement'.

L'article 76, 1^o, du décret-programme du 17 juillet 2018, annulé par la Cour, insérait, à l'article 8*bis*, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, un alinéa 1^{er} rédigé comme suit :

'Le Gouvernement peut mettre en place des régimes de responsabilité élargie des producteurs'.

B.7.2. Par cet arrêt, la Cour, se référant à l'arrêt n^o 37/2018 précité, a jugé :

'B.9. La disposition attaquée habilite le Gouvernement wallon à mettre en place des régimes de responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne des déchets qui sont également soumis ou susceptibles d'être soumis à un tel régime de responsabilité élargie du producteur dans les autres régions. Dans ces circonstances, indépendamment de toute norme spécifique du droit de l'Union imposant des objectifs en termes de taux de collecte de déchets par État membre, il s'impose que les régions adoptent de manière concertée des définitions de la notion de 'producteur', de sorte que toute situation relevant de la législation décrétable relative aux déchets soumis à la responsabilité élargie du producteur soit réglée par un seul législateur régional et que toutes les obligations, notamment financières, afférentes à tout déchet soumis à la responsabilité élargie du producteur soient prises en charge par une seule personne désignée comme étant le producteur responsable.

B.10. Pour les motifs précités, ainsi que pour les mêmes motifs que ceux qui sont mentionnés dans l'arrêt de la Cour n^o 37/2018, cité en B.7, le moyen unique est fondé'.

B.8.1. La disposition attaquée a pour objet de définir la notion de 'producteur soumis à la responsabilité élargie des producteurs de produits' en matière de gestion des déchets.

Comme la Cour l'a jugé par les deux arrêts précités, le respect de la loyauté fédérale imposé par l'article 143, § 1^{er}, de la Constitution implique que les régions doivent adopter ces définitions de manière concertée, afin que toute situation relevant de la législation décrétable relative aux déchets soumis à la responsabilité élargie des producteurs soit réglée par un seul législateur régional et que toutes les obligations, notamment financières, afférentes à tout déchet soumis à la responsabilité élargie des producteurs soient prises en charge par une seule personne désignée comme étant le producteur responsable.

B.8.2. Il n'apparaît pas que le projet qui a abouti au décret du 9 mars 2023 ait été transmis aux deux autres régions en vue d'une concertation ni que ces régions aient eu la possibilité d'adopter une position au sujet des définitions qu'il contient. S'il ressort de l'avis de la section de législation du Conseil d'État (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2022-2023, n^o 1180/1*quater*, p. 555) et des explications de la ministre en commission du Parlement wallon (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2022-2023, n^o 1180/14, pp. 7-8) que des négociations avec les deux autres régions en vue de conclure un accord de coopération portant, entre autres, sur la définition de la notion de 'producteur de produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs de produits' étaient en cours au moment de la procédure législative qui a abouti à l'adoption du décret du 9 mars 2023, cet accord de coopération n'avait pas encore, au moment de l'adoption du décret, été signé et, *a fortiori*, il n'avait pas reçu les assentiments parlementaires. Il en résulte que l'on ne saurait considérer que la disposition attaquée a été adoptée après

qu'une concertation avec les deux autres régions a eu lieu au sujet de la définition du 'producteur soumis à la responsabilité élargie des producteurs de produits'.

B.9. Le deuxième moyen est fondé, pour les mêmes motifs que ceux qui sont exposés dans les deux arrêts de la Cour précités. En conséquence, il y a lieu d'annuler l'article 123, § 1^{er}, 24° à 28°, du décret du 9 mars 2023.

B.10.1. Les articles 127, § 1^{er}, 128, § 2, 129, § 1^{er}, 132, § 1^{er}, 138, § 1^{er}, 6° et 7°, 140, 160, 9°, et 172 du décret du 9 mars 2023, qui sont également visés dans le deuxième moyen, désignent les producteurs de produits ainsi définis comme étant les destinataires du régime de la responsabilité élargie du producteur de produits et mettent à leur charge les obligations, y compris financières, qui en découlent sur le territoire de la Région wallonne. Les parties requérantes font grief à ces dispositions d'empêcher, ou à tout le moins de rendre très difficile, l'exercice par les deux autres régions de leurs compétences en matière de déchets, dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de produits.

B.10.2. Toutes ces dispositions comportent une référence à la mise sur le marché belge de produits concernés par la responsabilité élargie des producteurs de produits. Dans cette mesure, elles sont entachées du même défaut que l'article 123, § 1^{er}, 24° à 28°, du décret du 9 mars 2023 et doivent également être annulées, pour les mêmes motifs.

Il y a lieu d'annuler les articles 127, § 1^{er}, 128, § 2, 129, § 1^{er}, 132, § 1^{er}, 138, § 1^{er}, 6° et 7°, 140, 160, 9°, et 172 du décret du 9 mars 2023, en ce qu'ils se réfèrent à la mise sur le marché belge.

B.11. Il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen, qui ne vise que l'article 123, § 1^{er}, 26°, du décret du 9 mars 2023 et qui ne pourrait mener à une annulation plus étendue que celle qui sera prononcée sur la base du deuxième moyen.

[...]

En ce qui concerne la limitation du but statutaire des organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs et l'interdiction d'exercer des activités opérationnelles

[...]

B.31.1. Dans la deuxième branche du sixième moyen, les parties requérantes font notamment valoir que l'article 160, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 9 mars 2023 n'est pas compatible avec le principe de légalité en matière de droit à la protection d'un environnement sain, garanti par l'article 23 de la Constitution, et avec la liberté d'entreprendre.

B.31.2. En ce qui concerne le principe de légalité précité, les parties requérantes font valoir en substance que la disposition attaquée ne fixe pas de manière claire et précise les activités de gestion des déchets que les organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits peuvent ou non exercer, de sorte qu'elles ne peuvent prévoir les conséquences de leurs actes. En ce sens, les parties requérantes invoquent en réalité la violation du principe de la sécurité juridique. Ce principe exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, et interdit au législateur décréteur de porter atteinte, sans justification objective et raisonnable, à l'intérêt que possèdent les sujets de droit d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.

La Cour n'est pas compétente pour contrôler des normes législatives directement au regard de principes généraux, tel le principe de la sécurité juridique. La Cour peut cependant contrôler la disposition attaquée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, dont la violation est également alléguée au moyen, lus en combinaison avec ce principe.

B.31.3. La disposition attaquée ne détermine pas ce qu'il y a lieu d'entendre par 'activité opérationnelle de gestion des déchets'. Comme il est dit en B.2.3, l'obligation de gestion des déchets qui incombe aux producteurs de certains produits, obligation qu'ils peuvent exercer collectivement en adhérant à un organisme assumant leur responsabilité élargie du producteur, recouvre notamment la préparation en vue du réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets. Cette obligation peut par ailleurs notamment comprendre, en cas d'activation par le Gouvernement wallon, la reprise des déchets, la prévention en matière de déchets et l'obligation d'atteindre des objectifs chiffrés de collecte ou de valorisation, notamment de recyclage.

B.31.4. À défaut d'une définition de la notion d'activités opérationnelles de gestion des déchets dans le décret du 9 mars 2023, il faut comprendre cette notion dans son sens usuel.

Par activités de gestion des déchets, l'on entend, dans la législation sur les déchets, la collecte, le stockage intérimaire et le transbordement, le transport, la valorisation, y compris le tri, et l'élimination des déchets. Par activités opérationnelles de gestion des déchets, l'on entend l'exécution même des activités précitées. Par conséquent, l'organisation investie de la responsabilité élargie des producteurs ne peut exercer elle-même aucune de ces activités, ni directement, ni indirectement, notamment par le biais d'une filiale, en ce qui concerne les déchets pour lesquels il existe une responsabilité élargie des producteurs. La disposition attaquée est dès lors suffisamment claire et précise.

B.31.5. Les motifs invoqués par le législateur décrétoal consistant à éviter une atteinte à la concurrence, une pression anormale sur les prix ou une restriction du développement de certaines filières de gestion des déchets seraient de nature à justifier raisonnablement la limitation attaquée de la liberté d'entreprendre, s'il était démontré qu'un risque réel d'abus de position dominante existe dans le chef des organismes agréés en matière de gestion des déchets relevant des flux concernés par la responsabilité élargie des producteurs.

Toutefois, la situation en termes de concurrence ne saurait être la même ni pour tous les flux de déchets envisagés ni pour toutes les activités opérationnelles considérées. En interdisant à tous les organismes agréés, de manière générale et indifférenciée, l'exercice de toutes les activités opérationnelles de gestion pour tous les flux de déchets soumis à la responsabilité élargie des producteurs, la disposition attaquée va dès lors manifestement au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime du législateur décrétoal.

B.32. Le sixième moyen, en sa deuxième branche, est fondé. Il y a lieu d'annuler l'article 160, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 9 mars 2023.

Compte tenu de cette annulation, il n'y a pas lieu d'examiner le sixième moyen, en sa troisième branche ».

Enfin, à l'occasion de l'examen du premier moyen, la Cour a ajouté :

« B.54. Du reste, l'annulation de l'article 123, § 1^{er}, 24° à 28°, du décret du 9 mars 2023 a pour conséquence que l'ensemble du titre 2 du décret attaqué est rendu inopérant tant qu'une nouvelle définition de la notion de 'producteurs des produits' visée dans ces dispositions n'est pas adoptée.

Il appartient au législateur décréteur, lors de la réfection des dispositions annulées, d'examiner s'il convient d'aménager un dispositif transitoire pour certaines catégories d'organismes concernés par le régime de la responsabilité élargie des producteurs de produits ».

3. Les dispositions annulées par la Cour constitutionnelle n'ont fait l'objet d'aucune réfection.

4.1. Par ailleurs, il convient de relever que les trois régions ont adopté, le 9 février 2026, un accord de coopération 'concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages'. Conformément à son article 45, cet accord de coopération est entré en vigueur le 20 avril 2026³.

4.2. En son article 2, § 1^{er}, cet accord de coopération définit, entre autres, les notions de différents producteurs de produits, notamment le « producteur de EEE » (article 2, § 1^{er}, 3°), et de « responsabilité élargie des Producteurs » (article 2, § 1^{er}, 4°).

Selon son article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2,

« § 1^{er}. Le présent Accord de coopération constitue une transposition partielle de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives et de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement.

§ 2. Le présent Accord de coopération a force de loi et est d'application directe dans la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne. Sauf dispositions contraires, le présent Accord de coopération s'applique sans préjudice de l'application des législations régionales en vigueur relatives à la prévention et à la gestion des déchets et l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Le présent Accord de coopération ne porte pas préjudice aux compétences communales ou d'agglomération en matière de salubrité et de sécurité sur la voie publique. Le présent Accord de coopération s'applique à la gestion des déchets soumis à la Responsabilité élargie des Producteurs sans préjudice de la possibilité pour les communes et l'agglomération bruxelloise de prendre, dans la sphère de leurs

³ Date de l'entrée en vigueur du dernier acte d'assentiment à cet accord. La Région de Bruxelles-Capitale y a donné son assentiment par une ordonnance du 19 mars 2026, publiée au *Moniteur belge* le 2 avril 2026, la Région flamande y a donné son assentiment par un décret du 27 mars 2026, publié au *Moniteur belge* le 3 avril 2026, et la Région wallonne y a donné son assentiment par un décret du 12 mars 2026, publié au *Moniteur belge* le 10 avril 2026.

compétences respectives, des règlements complémentaires s'appliquant à la collecte de ces déchets ».

Pour l'application de son titre 2, son article 2, § 1^{er}, 3^o, définit les « producteurs d'EEE » comme étant :

« toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par vente à distance conformément aux dispositions de l'article I.8, 15^o, du Code de Droit économique :

a) est établie sur le territoire belge et fabrique des EEE sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des EEE, et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire belge,

b) est établie sur le territoire belge et y revend, sous son propre nom ou sa propre marque, des équipements produits par d'autres fournisseurs ; le revendeur ne devant pas être considéré comme 'producteur' lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au point a),

c) est établie sur le territoire belge et met sur le marché belge, à titre professionnel, des EEE provenant d'un pays tiers ; ou

d) est établie en dehors du territoire belge et vend des EEE, par vente à distance au sens de l'article I.8, 15^o, du Code de Droit économique, directement ou par le biais d'une place de marché en ligne, aux ménages privés ou à d'autres utilisateurs que des ménages privés en Belgique.

Une personne qui assure exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme 'producteur', à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des points a) à d) ».

Selon son article 3, l'accord de coopération poursuit les objectifs suivants :

« 1^o établir un cadre national pour la mise en œuvre de la Responsabilité élargie des Producteurs ;

2^o prévenir et réduire les déchets sauvages et leur nocivité ;

3^o rendre les producteurs financièrement responsables des coûts liés aux déchets sauvages résultant des produits qu'ils ont mis sur le marché ;

4^o sensibiliser la population dans le but d'éviter les déchets sauvages ».

Selon son article 7, le régime de Responsabilité élargie des Producteurs qu'il met en place s'applique notamment aux producteurs d'EEE et de panneaux photovoltaïques.

4.3 Cet accord de coopération n'a pas pour seul objet de définir la notion de « producteur » ou encore de « mise sur le marché » ou de « mise sur le marché belge » (article 2, § 1^{er}, 21^o et 22^o) : il met en place un régime détaillé de responsabilité élargie des producteurs de certains produits sur le plan national. Ce régime comprend notamment :

– un régime de responsabilité financière des producteurs et fixe à cet égard le montant de la cotisation due par habitant (article 8) ;

– la mise en place d'un régime d'agrément des organisations de gestion qui assument la responsabilité élargie des producteurs, l'agrément étant octroyé par l'« Organe de décision REP », organe interrégional (articles 9 et suivants) ;

– des objectifs de collecte ou de traitement à atteindre par l'organisme de gestion (article 10) ;

– un régime de contrat d'adhésion entre les producteurs et l'organisme de gestion agréé (article 7).

4.4. Cet accord de coopération prévoit que certaines de ses dispositions devront faire l'objet d'un accord de coopération d'exécution entre les gouvernements des trois régions.

Il en va ainsi des dispositions suivantes.

– L'article 2, § 1^{er}, 22°, définit la mise à disposition sur le marché comme étant « toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché belge dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ; cette définition peut être concrétisée dans l'Accord de coopération d'exécution visé à l'article 7, § 1^{er} ».

– Selon l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2 :

« Conformément au Règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, une Responsabilité élargie des Producteurs s'applique au flux de déchets de batteries. Ce Règlement fixe des objectifs et des obligations en matière de collecte, d'efficacité du recyclage et de valorisation des matériaux, de réemploi, de préparation en vue du réemploi, de réaffectation, de préparation en vue de réaffectation, de prévention, d'information et de rapportage. Les Régions peuvent, le cas échéant, imposer, par le biais d'un accord de coopération d'exécution, les règles et les obligations supplémentaires qui sont prévus dans le Règlement susmentionné, ainsi que des règles et des obligations supplémentaires relatives [à différentes questions] ».

– Selon l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3 :

« Pour chacun des flux de déchets visé au premier alinéa, des mesures en matière de Responsabilité élargie des Producteurs seront imposées aux producteurs par le biais d'un accord de coopération d'exécution, le cas échéant. Ces mesures pourront consister en l'imposition d'une ou de plusieurs règles et d'obligations relatives à :

1° la réalisation d'objectifs de collecte et de traitement des déchets résultant des produits mis sur le marché par les producteurs ;

2° la réalisation d'objectifs liés à la prévention, au réemploi, à la réparation et à la préparation en vue du réemploi ;

3° la réalisation d'objectifs de soutien et de développement d'opérations de réemploi et de réutilisation mises en œuvre par des entreprises à finalité sociale situées sur le territoire des Régions.

Chaque accord de coopération d'exécution déterminera à partir de quand les objectifs et obligations visés aux articles 9 et 10 entreront en vigueur et précisera les indicateurs d'évaluation des systèmes mis en place.

Les producteurs peuvent s'associer par flux de déchets à un ou plusieurs organismes de gestion, qui assument la Responsabilité élargie des Producteurs pour les producteurs qui sont affiliés chez eux ».

– Selon l'article 8, § 3, alinéa 2 :

« La cotisation est due pour la première fois, pour un flux de déchets déterminé, au cours de l'année civile qui suit l'entrée en vigueur de l'accord de coopération d'exécution visé à l'article 7, § 1^{er} ».

– Selon l'article 9, § 3, 11° et 13° :

« L'organisme de gestion est tenu de

[...]

11° rendre compte des résultats atteints avec une transparence maximale vis-à-vis des autorités régionales et de l'Organe de décision REP, tout en garantissant la confidentialité des données sensibles des entreprises, et étayer les résultats par un audit indépendant ou une certification indépendant ; pour les déchets de batteries, le rapportage doit comprendre au moins les données visées à l'article 75 du Règlement (UE) 2023/1542 et les données visées à l'article 76 du Règlement (UE) 2023/154 ; les règles plus détaillées sont définies le cas échéant dans l'accord de coopération d'exécution ;

[...]

13° atteindre annuellement, de façon homogène, les objectifs de collecte et de traitement prescrits dans l'Accord de coopération d'exécution mentionné à l'article 7, § 1^{er} ».

– Selon l'article 9, § 5, 4°, en ce qui concerne les déchets ménagers, l'organisme de gestion doit « mettre en place un réseau de points de collecte suffisamment répartis, d'un point de vue géographique, et collecter de manière régulière auprès de ces points de collecte tous les déchets soumis à la Responsabilité élargie des Producteurs et issus de ses produit ; cette collecte doit toujours être gratuite pour les points de collecte, sauf disposition contraire de l'Accord de coopération d'exécution ».

– Selon l'article 9, § 10, alinéas 4 et 5 :

« Le producteur indiquera dans son plan de gestion individuel comment il contribuera à la politique des Régions.

Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération d'exécution pour le flux de déchets concerné, puis tous les cinq ans, le producteur introduit auprès de l'Organe de décision REP son plan de gestion individuel qui décrit la manière dont il entend remplir l'ensemble de ses obligations ».

– Selon l'article 10, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 :

« L'organisme de gestion doit atteindre, pour l'ensemble de ses membres, les objectifs de collecte et/ou de traitement visés à l'article 7, § 1^{er}.

L'organisme de gestion rend compte annuellement à l'Organe de décision REP des produits mis sur le marché par ses membres qui génèrent le flux de déchets dont il est responsable, ainsi que des résultats obtenus en matière de collecte et de traitement. Ce rapportage est transmis chaque année, pour une date fixée dans l'Accord de coopération d'exécution visé à l'article 7, § 1^{er} ».

– Selon l'article 10, § 2, alinéas 1^{er} et 2 :

« Le producteur qui n'a pas transféré sa Responsabilité élargie des Producteurs à un organisme de gestion doit atteindre les objectifs de collecte et de traitement visés à l'article 7, § 1^{er}. Il rend compte annuellement à l'Organe de décision REP des produits qu'il a mis sur le marché et qui génèrent le flux de déchets dont il est responsable, ainsi que des résultats obtenus en matière de collecte et de traitement.

Ce rapportage est transmis chaque année, pour une date fixée dans l'Accord de coopération d'exécution visé à l'article 7, § 1^{er} ».

– Selon l'article 10, § 3 :

« Les modalités du rapportage visé aux §§ 1^{er} et 2, sont précisées pour chaque flux de déchets par les Gouvernements régionaux, par le biais de l'Accord de coopération d'exécution visé à l'article 7, § 1^{er}. L'Accord de coopération d'exécution peut également prévoir des rapportages supplémentaires pour le flux de déchets en question, dans le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs, et en déterminer les modalités ; il s'agit ici de rapportages, d'acteurs bien déterminés, à l'attention des autorités ou d'un système désigné par les autorités, conformément à l'article 41 ».

– Selon l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2 :

« L'Accord de coopération d'exécution visé à l'article 7, § 1^{er}, peut imposer, par flux de déchets, des éléments supplémentaires à inclure dans le plan financier, concrétisant également les modalités de financement, conformément à l'article 41 ».

– Selon l'article 14, § 1^{er} :

« Si dans un délai de trois ans suivant la fin de l'année civile d'entrée en vigueur de cet Accord de coopération, selon ce qu'il ressort des comptes annuels déposés, les réserves d'un organisme de gestion sont supérieures aux frais de fonctionnement de l'organisme de gestion pour le flux de déchets concerné sur une période de 18 mois, une cotisation supplémentaire de 10 % est instaurée sur la part des réserves dépassant cette norme.

Dans un accord de coopération d'exécution tel qu'il est visé à l'article 7, § 1^{er}, le pourcentage de la cotisation supplémentaire mentionnée au premier alinéa pourra être réduit à 5 % pour une durée maximale de 3 ans, s'il s'agit d'un flux de déchets provenant de produits dont la durée de vie moyenne est supérieure à 15 ans.

Cette cotisation supplémentaire doit contribuer au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés. Les dispositions de l'article 8, § 2 s'appliquent ».

– Selon l'article 15, § 2,

« le registre visé au paragraphe 1^{er} du présent article contient les données suivantes :

1. nom et adresse du producteur et nom et adresse du mandataire le cas échéant (code postal et localité, rue et numéro, pays, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique, ainsi que personne de contact) ;

2. numéro d'identification national du producteur, y compris numéro d'identification fiscal européen ou national ;

3. catégorie de produit, telle que fixée dans l'Accord de coopération d'exécution prévu à l'article 7, § 1^{er} ».

– Selon l'article 17, alinéa 2 :

« Dans la mesure où ils ne sont pas réglementés par les Gouvernements régionaux dans un accord de coopération d'exécution, tel que prévu à l'article 7, § 1^{er}, les domaines suivants peuvent être réglementés par chacune des Régions pour son propre territoire, dans une législation ou réglementation régionale :

1° la stratégie de communication ;

2° le système de collecte ;

3° l'organisation du traitement des déchets ;

4° la stratégie en matière de prévention ;

5° l'affectation des diverses cotisations ».

– Selon l'article 41 :

« Dans le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs mise en place par cet Accord de coopération et par le Règlement (UE) 2023/1542, les Gouvernements régionaux, agissant ensemble par le moyen d'un accord de coopération d'exécution, sont habilités, dans la mesure où ils agissent de manière raisonnable, pertinente et proportionnelle, à définir clairement les rôles et les responsabilités des producteurs, des organismes de gestion et des organismes collectifs, des vendeurs intermédiaires et finaux, des opérateurs publics ou privés de gestion des déchets, des autorités locales et, le cas échéant, des opérateurs de réemploi et de préparation en vue du réemploi et des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

La définition des rôles et responsabilités des acteurs impliqués doit viser à permettre une bonne mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs et peut porter sur :

– les modalités de collecte et de reprise des déchets concernés ;

– la coopération entre les producteurs et les personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte des déchets ménagers. Le principe est ici que les personnes morales de droit public assurent la collecte gratuite des déchets ménagers concernés et que les producteurs doivent payer un remboursement équitable à cet effet. Il est possible de déroger à ce principe si d'autres canaux de collecte s'avèrent plus effectifs et efficaces ;

– le rapportage sur les activités propres concernant les déchets concernés ;

- l'obligation de garantir et d'encourager les possibilités de réparation, de réemploi et de traitement de haute qualité des déchets concernés lors de leur collecte, de leur stockage et leur transport ;

- l'obligation de fournir aux détenteurs des déchets concernés des informations sur la prévention des déchets, le réemploi et la préparation en vue du réemploi, les systèmes de reprise et de collecte et la prévention des déchets sauvages ;

- la mention de la contribution environnementale sur la facture ».

- Enfin, selon l'article 45,

« Les articles 37 et 38 du présent Accord de coopération ne s'appliquent qu'à un flux de déchets visé à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dès qu'un accord de coopération d'exécution, tel que prévu à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, est entré en vigueur pour ce flux de déchets ».

5. Compte tenu, d'une part, du fait que l'arrêt n° 45/2024 de la Cour constitutionnelle a annulé l'article 123, § 1^{er}, 24° à 28°, du décret du 9 mars 2023, les articles 127, § 1^{er}, 128, § 2, 129, § 1^{er}, 132, § 1^{er}, 138, § 1^{er}, 6° et 7°, 140, 160, 9°, et 172 du même décret, en ce qu'ils se réfèrent à la mise sur le marché belge et l'article 160, alinéa 1^{er}, 1°, du même décret, et, d'autre part, du fait que l'accord de coopération du 9 février 2026 est entré en vigueur le 20 avril 2026, la question se pose de savoir comment l'auteur du projet entend justifier l'adoption de l'arrêté en projet sur la seule base du décret du 9 mars 2023, sans tenir compte des dispositions de fond qui figurent dans cet accord de coopération et des habilitations qu'il contient en vue d'imposer aux gouvernements régionaux de pourvoir à son exécution par le biais d'accords de coopération d'exécution.

Interrogé sur ce point, le délégué a communiqué la réponse suivante, qui rejoint les explications qui figurent dans la note au Gouvernement,

« Ce projet d'arrêté du Gouvernement wallon est exécuté conformément à l'art. 121, § 2, al. 1^{er}, 1°, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (ci-après 'le décret du 9 mars 2023'), instaurant un régime de responsabilité élargie des producteurs (en abrégé, 'REP') portant sur les déchets d'équipement électriques et électroniques (en abrégé, 'DEEE') (extraits) [...] :

'Art. 121. § 1^{er}. Dans le respect de la protection de l'environnement et dans une perspective d'utilisation responsable des ressources, y compris des ressources naturelles, le présent titre établit les exigences minimales applicables aux régimes de responsabilité élargie des producteurs dont l'objectif est de renforcer la prévention, la préparation en vue du réemploi, le réemploi, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets.

§ 2. Le régime de responsabilité élargie du producteur de produits instauré par le présent titre et ses mesures d'exécution s'applique à l'égard des déchets suivants :

- 1° les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 2° les déchets de piles et accumulateurs ;
- 3° les véhicules hors d'usage ;
- 4° les pneus usagés ;

- 5° les huiles usagées ;
- 6° les matelas usagés ;
- 7° les déchets de textiles sanitaires à usage unique, en ce compris les lingettes humides usagées ;
- 8° les ballons de baudruche usagés ;
- 9° les engins de pêche usagés contenant du plastique ;
- 10° les mégots.

Le Gouvernement peut instaurer un régime de responsabilité élargie du producteur de produits conformément au présent titre à l'égard des déchets suivants :

- 1° le mobilier usagé ;
 - 2° les chewing-gums usagés ;
 - 3° les textiles usagés ;
 - 4° les langes jetables usagés.
- (...)'.

Concernant la REP DEEE, il ne s'agit donc pas d'une faculté pour le Gouvernement wallon (le Gouvernement 'doit' mettre en place une REP DEEE).

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon soumis à votre avis a également pour objet de transposer, en droit wallon, la directive (UE) 2012/19 du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2024/884 du 13 mars 2024 (ci-après 'la directive DEEE').

À ce jour, la directive DEEE est transposée en droit wallon au travers de trois instruments juridiques, à savoir :

- le décret du 9 mars 2023 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, et ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement, de tri, de pré-traitement et de traitement des DEEE.

Les mesures d'exécution prises sous l'empire du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets sont toujours applicables jusqu'à leur modification ou leur abrogation en vue de leur mise en conformité avec le décret du 9 mars 2023 (ce dernier ayant abrogé et remplacé celui du 27 juin 1996 précité) (art. 268, 1°, du décret du 9 mars 2023).

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'assurer la cohérence entre les dispositions réglementaires à venir et le nouveau cadre décretaal. À cet effet, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon soumis à votre avis vise notamment à abroger les dispositions en matière de DEEE figurant actuellement dans l'arrêté du 23 septembre 2010.

En effet, l'arrêté du 23 septembre 2010 étant antérieur au décret du 9 mars 2023, il ne reprend pas les 'obligations principales' et les obligations 'activables' pour tous les flux soumis à un régime de REP, telles que prévues par le législateur wallon dans le décret du 9 mars 2023 (art. 130 à 143, et art. 144 à 147, du décret du 9 mars 2023).

Par ailleurs, compte tenu des difficultés rencontrées pour faire adopter, dans un délai raisonnable, l'accord de coopération relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets (souvent dénommé en abrégé l'ACI 'REP SUP'), la Région wallonne ne peut pas raisonnablement compter sur l'aboutissement de tels instruments juridiques pour répondre à ses obligations européennes à temps.

D'ailleurs, l'article 7, § 1^{er}, alinéa 4, de l'ACI 'REP SUP', prévoit que (extraits) [...] :

'Art. 7, § 1^{er}.

(...).

Chaque accord de coopération d'exécution déterminera à partir de quand les objectifs et obligations visés aux articles 9 et 10 entreront en vigueur et précisera les indicateurs d'évaluation des systèmes mis en place'.

Les articles 9 et 10 de l'ACI REP SUP déterminent des aspects fondamentaux de l'ACI REP SUP, notamment :

- les conditions suivantes auxquelles l'organisme de gestion doit répondre ;
- les obligations des organismes de gestion ;
- les principes encadrant la mise en œuvre des missions de l'organisme de gestion ;
- l'obligation d'introduire une demande d'agrément pour exercer les missions d'organisme de gestion et la procédure y afférente ;
- les obligations des producteurs de produits n'ayant pas confié leur responsabilité élargie des producteurs à un organisme de gestion ;
- les objectifs de collecte et de traitement ;
- les modalités de rapportage des objectifs de collecte et de traitement ;

En conséquence, le fonctionnement-même de l'ACI REP SUP dépend de l'adoption des accords de coopération d'exécution.

Or, actuellement, le seul accord de coopération d'exécution en projet concerne les déchets textiles.

La pleine applicabilité de l'ACI 'REP SUP' aux DEEE est donc incertaine et doit donc faire l'objet d'une réglementation régionale, ne fut-ce qu'en attendant l'entrée en vigueur d'un éventuel accord de coopération d'exécution en matière de DEEE.

Si l'arrêt de la Cour Constitutionnelle (45/2024) a annulé l'article 123, § 1^{er}, 24^o à 28^o, dudit décret (définitions du 'producteur'), l'ACI 'REP SUP' contient désormais une définition concertée du 'producteur de produit' (et, en l'occurrence, du 'producteur d'EEE').

Enfin, dans un souci de lisibilité normative, il est prévu, via un décret modificatif *ad hoc*, de pourvoir à la réfection des définitions annulées par la Cour constitutionnelle, cette fois en procédant par simple renvoi vers les définitions de l'ACI 'REP SUP'.

Ce même décret modificatif *ad hoc* modifierait également l'article 4 du décret du 9 mars 2023 afin de préciser que celui-ci et ses arrêtés d'exécution s'appliquent sous réserve de l'ACI REP SUP et de ses ACE.

Le droit régional wallon devenant alors un droit effectif et formellement conforme au droit européen mais néanmoins supplétif par rapport à l'ACI REP SUP et les ACE correspondant par flux de déchets soumis à REP ».

6. Compte tenu de ces explications, il convient d'observer ce qui suit.

6.1. Il ressort des différentes dispositions de l'accord de coopération concerné que, même s'il est entré en vigueur le 20 avril 2026 – à l'exception de ses articles 37 et 38 –, certaines obligations qu'il prévoit ne seront imposées à leurs destinataires que lorsqu'un accord de coopération d'exécution en aura défini le contenu exact ou la date d'entrée en vigueur ⁴.

La question se pose de savoir si, dans l'attente de la conclusion de ces accords de coopération d'exécution, les régions peuvent encore adopter des mesures réglementaires ou législatives qui ne prendraient pas en considération l'accord de coopération auquel les différents législateurs ont donné leur assentiment.

À ce propos, le huitième considérant de l'accord de coopération du 9 février 2026 mentionne :

« Considérant que, tant qu'il n'y a pas d'accord de coopération d'exécution en vigueur pour un flux de déchets déterminé, qui met en œuvre la 'Responsabilité élargie des Producteurs' sur la base du présent accord de coopération, toute réglementation régionale concernant la 'Responsabilité élargie des Producteurs' pour ce flux reste pleinement en vigueur ».

Toutefois, les considérants à un accord de coopération sont dépourvus de valeur normative et aucune disposition de l'accord de coopération ne comporte de règle allant dans le sens du considérant.

En tout état de cause, s'il pouvait être admis que les régions peuvent encore maintenir ou adopter des dispositions en la matière, il va de soi que ces dispositions ne peuvent ou ne pourraient être contraires aux dispositions de l'accord de coopération, en ce compris celles dont l'effectivité dépend de la conclusion d'accords de coopération d'exécution, puisque cet accord est entré en vigueur le 20 avril 2026.

Ainsi, avant d'adopter de nouvelles dispositions dans le domaine concerné, dans l'attente de l'adoption et de l'entrée en vigueur des accords de coopération d'exécution, il convient que chacune des trois régions procède à un examen attentif desdites règles au regard de l'accord de coopération auquel les législateurs ont donné leur assentiment.

En l'espèce, il n'apparaît ni de l'arrêté en projet, ni du dossier communiqué à la section de législation que tel aurait été le cas.

⁴ Voir en particulier l'article 7, § 1^{er}, qui prévoit notamment que « [c]haque accord de coopération d'exécution déterminera à partir de quand les objectifs et obligations visés aux articles 9 et 10 entreront en vigueur et précisera les indicateurs d'évaluation des systèmes mis en place ».

6.2. En tout de cause et plus fondamentalement, comme mentionné ci-avant, les dispositions du décret du 9 mars 2023 qui ont été annulées par la Cour constitutionnelle n'ont pas fait l'objet d'une réfection par le législateur wallon. Ces dispositions ont trait non seulement à la définition de « producteurs de produits » et de « producteurs d'EEE », mais également à des obligations ou mécanismes applicables en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, en ce qu'elles se réfèrent à la mise sur le marché belge. L'ensemble du régime de responsabilité élargie des producteurs de produits organisé par le décret du 9 mars 2023 repose sur ces deux éléments fondamentaux.

Il s'ensuit que, comme l'a relevé la Cour constitutionnelle, les dispositions du Titre II du décret du 9 mars 2023 – qui comportent ses articles 121 à 197 –, sont, en raison des annulations intervenues, inopérantes tant qu'une nouvelle définition de la notion de « producteurs des produits » n'est pas adoptée. Elles ne peuvent dès lors faire l'objet de mesures d'exécution. La circonstance, invoquée dans les explications du délégué, que l'article 121 précité impose au Gouvernement d'organiser le régime de responsabilité élargie des producteurs en matière d'EEE est donc sans pertinence. Il en va de même de l'argument, invoqué dans la note au Gouvernement, selon lequel la Cour constitutionnelle n'ayant annulé que certaines dispositions du Titre II du décret, les autres dispositions de celui-ci pourraient être mises en œuvre.

De même, le fait que le dispositif en projet envisage d'adapter le cadre réglementaire existant au cadre législatif wallon – à savoir, uniquement, le décret wallon du 9 mars 2023 – ne peut être retenu.

Enfin, la circonstance que l'accord de coopération définit le « producteur » n'a pas pour effet, en soi, de rendre applicable cette définition au régime mis en place par le décret du 9 mars 2023. En d'autres termes, la détermination du champ d'application du régime de responsabilité élargie des producteurs mis en place par l'accord de coopération n'a pas pour effet de déterminer le champ d'application du régime de responsabilité élargie des producteurs mis en place par le décret du 9 mars 2023, aussi longtemps qu'il n'aura pas été procédé à la réfection des dispositions annulées par la Cour constitutionnelle.

Il ne saurait être remédié à la difficulté ainsi relevée en revoyant l'arrêté en projet aux fins d'y prévoir des définitions du « producteur (d'EEE) » qui se référeraient aux définitions données par l'accord de coopération. En effet, d'une part, l'intention de l'auteur du projet est de mettre en œuvre le régime organisé par le décret du 9 mars 2023, qui ne peut être confondu avec le régime mis en place par l'accord de coopération du 9 février 2026. D'autre part, le décret du 9 mars 2023 n'habilite pas le Gouvernement à définir la notion de « producteur ». En tout état de cause, eu égard au principe de légalité inscrit, en matière de droit à la protection d'un environnement sain, à l'article 23 de la Constitution, c'est au législateur wallon qu'il appartient de définir le champ d'application du régime de responsabilité élargie qu'il a entendu mettre en place lors de l'adoption du décret du 9 mars 2023 et, par conséquent, la notion de « producteur ».

6.3. Plus fondamentalement encore, selon l'arrêt n° 45/2024 de la Cour constitutionnelle, la concertation sur laquelle doit reposer la définition du « producteur » est rendue nécessaire notamment « afin que toute situation relevant de la législation décrétable relative aux déchets soumis à la responsabilité élargie des producteurs soit réglée par un seul législateur régional ». Pour le même motif, selon la Cour constitutionnelle, le législateur d'une région ne peut faire référence à la mise sur le marché belge aux fins de déterminer le champ d'application de sa législation propre en matière de responsabilité élargie des producteurs.

En d'autres termes, la nécessité d'aboutir à une définition concertée résulte notamment de l'impératif tenant à ce qu'une même situation ne soit pas réglée par deux ou plusieurs régions, de sorte que le « producteur » serait, pour le même fait et la même opération, soumis à des régimes différents et cumulatifs.

C'est à cette problématique qu'entend répondre l'accord de coopération du 9 février 2026, puisqu'il ne se borne pas à définir le ou les producteurs de produits, et met en place un régime unique, interrégional, qui a vocation à s'appliquer aux producteurs, tels que définis par l'accord. A titre d'exemple, un seul régime d'agrément sera désormais applicable à l'égard des organismes de gestion qui assumeront, au nom et pour le compte des producteurs qui y adhéreront, les obligations relatives à la responsabilité élargie des producteurs. Cet agrément sera délivré par l'organe de décision REP de la Commission interrégionale de l'emballage, dont la compétence a été étendue à cet effet, désormais dénommée « Commission interrégionale REP ».

Compte tenu du régime de responsabilité élargie des producteurs ainsi conçu, la définition de ceux-ci, donnée par l'accord de coopération, et qui se fonde sur les critères d'établissement sur le territoire belge et de mise sur le marché belge, ne pose pas de difficulté puisqu'il résulte de l'accord de coopération lui-même qu'un seul régime s'appliquera en la matière, que ce soit en termes d'obligations, de responsabilité financière ou d'agrément, au même producteur, quel que soit le territoire régional sur lequel il est établi et quel que soit également le territoire régional où a lieu la mise sur le marché.

Par contre, dans l'attente de l'adoption des accords de coopération d'exécution requis par l'accord de coopération du 9 février 2026, le renvoi pur et simple qui serait opéré dans la législation propre à chacune des régions, aux définitions des producteurs données dans l'accord de coopération, méconnaîtrait l'arrêt 45/2024 de la Cour constitutionnelle. En effet, dès lors que les définitions auxquelles il serait renvoyé reposent sur les notions d'établissement sur le territoire belge et de mise sur le marché belge, le renvoi qui y serait opéré ne permettrait toujours pas que « toute situation relevant de la législation décrétable relative aux déchets soumis à la responsabilité élargie des producteurs soit réglée par un seul législateur régional ».

Il s'ensuit qu'en l'espèce, les dispositions de l'arrêté en projet relatives à la responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques, à savoir le titre 4 de l'arrêté en projet, qui comportent ses articles 28 à 98, ainsi que l'annexe 5, sont dépourvues de fondement juridique.

7. En conclusion, au vu de ce qui précède, il convient de procéder à l'adoption rapide des accords de coopération d'exécution prévus par l'accord de coopération du 9 février 2026.

Compte tenu du caractère fondamental de ces observations, le titre 4 de l'arrêté en projet ne sera pas examiné plus avant. Il en va de même des articles 100, 2° et 3°, 105, 106 et 107, alinéa 2, qui sont liés au titre 4.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet ne trouve pas de fondement juridique dans les articles 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. L'alinéa 2 ne fera dès lors pas mention de ces dispositions.

2. À l'alinéa 3, seront mentionnées uniquement les dispositions du décret du 9 mars 2023 qui procurent un fondement juridique aux dispositions du projet, à l'exception de celles qui ne sont pas examinées dans les observations générales, à savoir, les articles 5, § 2, alinéa 1^{er}, 6, § 2, 30, 36, §§ 2 et 4, 38, § 1^{er}, 42, 49, 52, 60, § 1^{er}, 70, § 1^{er}, et 202 de ce décret.

3. Il convient d'insérer un alinéa 3 nouveau aux fins de viser les dispositions qui procurent un fondement juridique aux articles 103 et 104 du texte en projet, à savoir les articles 4, 5, 7 et 8, du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement'.

4. Aux alinéas 4 et 5, il y a lieu d'omettre les mots « modifiés en dernier lieu par [...] ».

5. L'arrêté en projet ne trouve pas de fondement juridique dans l'arrêté du Gouvernement wallon mentionné à l'alinéa 6 et ne modifie pas celui-ci. Cet alinéa sera omis.

6. L'avis de l'Autorité de protection des données sera mentionné dans l'alinéa qui précède le visa de l'avis du Conseil d'État. Les alinéas 10 et 11 seront donc inversés. Par ailleurs, à l'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État, les mots « de la section de législation » seront omis.

DISPOSITIF

Article 3

Conformément à son article 107, alinéa 1^{er}, l'arrêté en projet entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après sa publication au *Moniteur belge*.

Cet arrêté n'est doté d'aucun effet rétroactif. Au demeurant, un tel effet ne peut lui être conféré dès lors que la méconnaissance de nombre de ses dispositions est sanctionnée pénalement, conformément aux articles 204 et 205 du décret du 9 mars 2023.

Par conséquent, l'article 3 du projet doit se limiter à énumérer les équipements électriques et électroniques auxquels l'arrêté en projet sera applicable au jour de son entrée en vigueur, sans opérer de phasage du champ d'application de celui-ci selon les périodes temporelles révolues.

L'article 3 sera revu en conséquence.

Article 4

Les dispositions des arrêtés royaux auxquelles il est renvoyé dans les définitions du « dispositif médical » et du « dispositif médical implantable actif », figurant aux 7° et 9° du paragraphe 1^{er}, ont été abrogées par l'arrêté royal du 28 avril 2021 'modifiant et abrogeant diverses dispositions en matière de dispositifs médicaux'.

Concernant ces notions, il y a lieu de renvoyer aux définitions qu'en donnent, respectivement, l'article 2, 1) et 2), et l'article 2, 4) et 5), combinés, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 'relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE'.

Les 7° et 9° seront revus en conséquence.

Article 8

Eu égard aux éléments exposés à l'observation générale ci-avant, l'article 8 pose difficulté en ce qu'il se réfère à la notion de « producteur » et d'« organisme agréé ».

Article 11

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, met en place un régime de décision tacite.

Comme la section de législation l'a déjà observé, le procédé de la décision tacite se heurte à de nombreuses objections, notamment lorsque, comme c'est le cas en l'occurrence, elle est défavorable à l'intéressé.

Ainsi, pareil procédé ne contribue pas à la sécurité juridique, ne fût-ce qu'en raison de l'absence d'une quelconque décision écrite, ce qui pourrait donner lieu à des problèmes quant à l'administration de la preuve, et parce qu'en principe une décision tacite ne sera pas notifiée ni publiée dans les mêmes formes que les décisions expresses, avec toutes les conséquences qui en découlent notamment en termes d'accessibilité et de contestation de telles

décisions tacites. Enfin, ces décisions sont dépourvues de motivation formelle. La mise en œuvre d'un régime de décision implicite a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Pareil régime de décision implicite ne peut se concevoir que si une disposition de nature législative l'autorise ⁵.

En l'espèce, si le décret du 9 mars 2023 organise effectivement des régimes de décision tacites en certaines de ces dispositions, il n'en va pas ainsi s'agissant du régime de décision tacite mis en place par l'article 11 du projet.

À défaut d'habilitation, le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, sera donc omis.

Article 14

Il convient de préciser si la présomption prévue par cette disposition est ou non irréfragable.

Article 21

Selon le tableau de correspondance entre les dispositions du décret et celles de l'arrêté en projet, communiqué par le délégué, la disposition à l'examen entend se fonder sur l'article 42 du décret du 9 mars 2023, qui permet au Gouvernement d'interdire l'incinération de certains types de déchets.

Par conséquent, à l'article 21, les mots « L'élimination » seront remplacés par les mots « L'incinération ».

Toutefois, si l'intention est également de mettre en œuvre l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 40, § 2, du décret du 9 mars 2023, qui permet au Gouvernement d'interdire la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, il conviendra alors que la disposition en projet mentionne tant l'incinération que la mise en centre d'enfouissement technique.

Article 25

L'article 25 met en place un régime en vue de différencier les EEE usagés et les DEEE lors du transfert, la première catégorie ne constituant pas des déchets ⁶.

⁵ Voir notamment l'avis 76.203/4 donné le 21 mai 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 'relatif aux missions régionales pour l'emploi' ainsi que l'avis 77.593/2 donné le 25 avril 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2025 'modifiant le Code wallon du Tourisme, partie réglementaire'.

⁶ Conformément à l'article 4, § 1^{er}, 13°, du projet.

Outre que la disposition à l'examen ne précise pas quel est le transfert ainsi visé (en dehors du territoire de la Région wallonne, en dehors du territoire de l'Union européenne ?), la section de législation n'aperçoit pas dans quelle disposition du décret du 9 mars 2023, l'article 25 peut trouver un fondement juridique.

Les dispositions citées dans le tableau de correspondance entre les dispositions du décret et celles de l'arrêté en projet, transmis par le délégué, sont les articles 49, 70 et 71 du décret du 9 mars 2023.

Chacune de ces dispositions ne contient des habilitations au Gouvernement qu'en ce qui concerne les déchets, en particulier les articles 70 et 71 qui sont relatifs au transfert de déchets et qui disposent comme suit :

« Art. 70.1^{er}. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre :

1° le règlement (CE) n° 1013/2006 ainsi que les actes de l'Union européenne adoptés sur la base de ce règlement ;

2° la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989 ;

3° tout autre acte, concernant le transport ou le transfert de déchets, résultant de traités internationaux et notamment des traités relatifs à l'Union européenne.

À cette fin, le Gouvernement peut notamment :

1° soumettre les transferts de déchets à déclaration ou autorisation ;

2° prendre des mesures au cas par cas interdisant totalement, partiellement ou temporairement le transfert de certains types de déchets qu'il détermine ;

3° imposer l'apposition de panneaux signalétiques spécifiques sur les moyens de transport des déchets ;

4° soumettre le transfert de déchets à la constitution au choix du notifiant d'une garantie financière ou d'une assurance équivalente visant à couvrir les coûts de transport, de valorisation et d'élimination, notamment lorsque le transfert n'a pu être mené à terme ou en cas de renvoi des déchets vers l'expéditeur.

§ 2. Par dérogation au règlement (CE) n° 1013/2006, en vue de protéger le réseau visé à l'article 7, §§ 1^{er} à 4, les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation peuvent être limitées lorsqu'il a été établi que de telles importations ont pour conséquence de devoir éliminer des déchets wallons ou que lesdits déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme au plan wallon des déchets-ressources.

§ 3. Les exportations de déchets peuvent être limitées pour des motifs environnementaux énoncés dans le règlement (CE) n° 1013/2006.

Le Gouvernement peut en outre :

1° rendre obligatoire aux transferts de déchets à l'intérieur du territoire de la Région wallonne

– certaines des dispositions qu'il détermine parmi celles du règlement (CE) n° 1013/2006 ainsi que celles des actes de l'Union européenne adoptés sur la base dudit règlement ;

– tout ou partie des dispositions prises en vertu de l'article 70 ;

2° soumettre à des conditions particulières l'utilisation des installations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination pour des déchets en provenance des autres Régions ou d'États étrangers ».

Dès lors que le régime envisagé par le texte en projet ne concerne pas des déchets mais des produits usagés, qui ne sont précisément pas des déchets, il ne peut trouver de fondement juridique dans les dispositions invoquées.

À défaut d'une autre disposition qui, dans le décret du 9 mars 2023, pourrait procurer un fondement juridique à l'article 25, celui-ci sera omis.

Article 99

Les articles 204 et 205 du décret du 9 mars 2023 prévoient, de manière complète et exhaustive, les actes ou comportements qui sont érigés en infraction, en faisant référence soit aux dispositions du décret lui-même et à ses mesures d'exécution, soit à des arrêtés à adopter par le Gouvernement.

Il n'appartient pas au Gouvernement de décider, ni même de rappeler, quelles sont les dispositions de l'arrêté en projet dont la méconnaissance est constitutive d'infractions.

Il en va d'autant plus ainsi qu'en ne visant que la méconnaissance des articles 7, 16, 17, 18 et 21 du projet, l'article 99 n'apparaît pas comme visant chacune de ses dispositions dont la méconnaissance est constitutive d'infraction.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, il apparaît que la méconnaissance des articles 22 et 23 est constitutive d'infraction conformément à l'article 204, 21°, du décret du 9 mars 2023.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'article 99 sera omis.

Article 101

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« L'administration est le responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle traite en application du présent arrêté, conformément à l'article 202, § 2, alinéa 1^{er}, du décret Déchets ».

2. L'alinéa 2 se borne à paraphraser la règle prévue à l'article 202, § 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du décret du 9 mars 2023.

Des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier.

Si l'auteur du projet estime néanmoins que la répétition d'une disposition décrétable est utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de cette disposition, de l'identifier expressément. En l'espèce, mieux vaudrait dès lors ajouter à l'alinéa 2 les mots « conformément à l'article 202, § 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du décret Déchets ».

L'alinéa 2 sera soit omis soit revu à la lumière de cette observation.

Article 102

De l'accord du délégué, l'article 102, qui est un doublon de l'article 106, sera omis.

Article 103

L'article 103 doit désormais renvoyer à l'article 4, § 1^{er}, 4^o et 12^o, du projet et non plus à l'article 1^{er}, 23^o et 24^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 'instaurant une obligation de reprise de certains déchets'.

De l'accord du délégué, l'article 103 sera rédigé comme suit :

« Dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de pré-traitement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), modifié en dernier lieu par un arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017, les 1^o et 2^o sont remplacés par ce qui suit :

'1^o déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : les déchets d'équipements électriques et électroniques au sens de l'article 4, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du

Gouvernement wallon du [date] relatif à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques et encadrant la responsabilité élargie des producteurs de produits y afférente ;

2° équipements électriques et électroniques (EEE) : les équipements au sens de l'article 4, § 1^{er}, 12°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du [date] relatif à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques et encadrant la responsabilité élargie des producteurs de produits y afférente' ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY